Northwest Territories Canada **Gazette**

PART II / PARTIE II Volume XIV, No. 11 / Volume XIV, n° 11

Yellowknife, Northwest Territories / Territoires du Nord-Ouest 1993-11-26

REGULATIONS / RÈGLEMENTS

WILDLIFE ACT
R-098-93
1993-10-19

WILDLIFE MANAGEMENT ZONES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Zones Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-17 are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by repealing the description of Wildlife Management Zone A/1 and substituting the description of Wildlife Management Zone A/1 contained in the Schedule to these regulations.

3. The Schedule is amended by repealing the description of Wildlife Management Zone F/1 and substituting the description of Wildlife Management Zone F/1 contained in the Schedule to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE
R-098-93
1993-10-19

RÈGLEMENT SUR LES ZONES DE GESTION DE LA FAUNE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les zones de gestion de la faune*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-17 est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par abrogation de la description de la zone de gestion de la faune A/1 et par substitution de la description de la zone de gestion de la faune A/1 qui figure à l'annexe du présent règlement.

3. L'annexe est modifiée par abrogation de la description de la zone de gestion de la faune F/1 et par substitution de la description de la zone de gestion de la faune F/1 qui figure à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE A/1

(a) With the exception of the area enclosed within the boundaries of the Ellesmere Island National Park Reserve and the area enclosed within the boundaries of Wildlife Management Zone A/2, all that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 75° N and 141° W;

(c) thence north along 141° W to the North Pole;

(d) thence south along 60° W to its intersection with the dividing line between Canada and Greenland;

(e) thence southerly following the dividing line between Canada and Greenland to its intersection with 74°10′ N;

(f) thence west along 74°10′ N to its intersection with 88°30′ W;

(g) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 74°30′ N and 104°30′ W;

(h) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 74° N and 112° W;

(i) thence west along 74° N to its intersection with 114°15′ W;

(j) thence northwesterly in a straight line to its intersection with 75° N and 120° W;

(k) thence west along 75° N to the point of commencement;

ANNEXE

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE A/1

a) À l'exception de la région qui se trouve à l'intérieur des limites de la réserve de parc national de l'Île-d'Ellesmere et de la région qui se trouve à l'intérieur des limites de la zone de gestion de la faune A/2, toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 75° de latitude N. et du 141° de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 141° de longitude O. jusqu'au pôle Nord;

d) de là, vers le sud le long du 60° de longitude O. jusqu'à son intersection avec la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland;

e) de là, vers le sud en suivant la ligne de démarcation entre le Canada et le Groenland jusqu'à son intersection avec le 74° 10′ de latitude N.;

f) de là, vers l'ouest le long du 74° 10′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 88° 30′ de longitude O.;

g) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 74° 30′ de latitude N. et le 104° 30′ de longitude O.;

h) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 74° de latitude N. et le 112° de longitude O.;

i) de là, vers l'ouest le long du 74° de latitude N. jusqu'à son intersection avec le 114° 15′ de longitude O.;

j) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 75° de latitude N. et le 120° de longitude O.;

k) de là, vers l'ouest le long du 75° de latitude N. jusqu'au point de départ;

(l) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT ZONE F/1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at a point on the south shore of Great Slave Lake at approximately 61°27′ N and approximately 112°41′ W;

(c) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the north shore of Great Slave Lake at approximately 62°00′30″ N and approximately 113°32′ W;

(d) thence northwesterly following the north shore of Great Slave Lake and the east shore of Yellowknife Bay to its intersection with 62°32′ N;

(e) thence west along 62°32′ N to its intersection with the west shore of Yellowknife Bay;

(f) thence northwesterly following the west shore of Yellowknife Bay and the north shore of Great Slave Lake to its intersection with the east bank of an unnamed channel that drains Marian Lake;

(g) thence northwesterly following the east bank of said unnamed channel and the east shore of Marian Lake to its intersection with 116°04′ W;

(h) thence north along 116°04′ W to its intersection with the east shore of Marian Lake;

(i) thence northwesterly following the east shore of Marian Lake to its intersection with the east bank of the Marian River;

l) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

ZONE DE GESTION DE LA FAUNE F/1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant à un point sur la rive sud du Grand lac des Esclaves à environ 61° 27′ de latitude N. et à peu près 112° 41′ de longitude O.;

c) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord du Grand lac des Esclaves à environ 62° 00′ 30″ de latitude N. et à peu près 113° 32′ de longitude O.;

d) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du Grand lac des Esclaves et la rive est de la baie Yellowknife jusqu'à son intersection avec le 62° 32′ de latitude N.;

e) de là, vers l'ouest le long du 62° 32′ de latitude N. jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la baie Yellowknife;

f) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive ouest de la baie Yellowknife et la rive nord du Grand lac des Esclaves jusqu'à son intersection avec la rive est d'un chenal sans nom qui prend sa source dans le lac Marian;

g) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est dudit chenal sans nom et la rive est du lac Marian jusqu'à son intersection avec le 116° 04′ de longitude O.;

h) de là, vers le nord le long du 116° 04′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Marian;

i) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est du lac Marian jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Marian;

(j) thence northwesterly following the east bank of the Marian River to a point on said bank opposite the point where the south bank of the Rivière la Martre intersects the west bank of the Marian River;

(k) thence west in a straight line to the south bank of the Rivière la Martre;

(l) thence westerly following the south bank of the Rivière la Martre to its intersection with the west bank of Lac la Martre;

(m) thence westerly, northerly and easterly following the south, west and north shores of Lac la Martre to its intersection with the west bank of the Rivière Grandin;

(n) thence northerly following the west bank of the Rivière Grandin to its intersection with the south shore of Lac Grandin;

(o) thence westerly, northerly and easterly following the south, west and north shores of Lac Grandin to its intersection with the west bank of the Rivière Grandin;

(p) thence northerly following the west bank of the Rivière Grandin and its widenings to its intersection with the east shore of Etna Lake;

(q) thence northwesterly following the north shore of Etna Lake to its intersection with the east bank of the Rivière Grandin at approximately 64°31′ N and approximately 119°31′ W;

(r) thence northwesterly in a straight line to its intersection with the south shore of Great Bear Lake at 120°30′ W;

(s) thence east in a straight line to its intersection with 112°30′ W;

(t) thence south along 112°30′ W to its intersection with the south shore of Great Slave Lake;

(u) thence southwesterly following the south shore of Great Slave Lake to the point of commencement;

j) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Marian jusqu'à un point sur ladite rive vis-à-vis le point où la rive sud de la rivière la Martre coupe la rive ouest de la rivière Marian;

k) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à la rive sud de la rivière la Martre;

l) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud de la rivière la Martre jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac la Martre;

m) de là, vers l'ouest, le nord et l'est en suivant les rives sud, ouest et nord du lac la Martre jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Grandin;

n) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Grandin jusqu'à son intersection avec la rive sud du lac Grandin;

o) de là, vers l'ouest, le nord et l'est en suivant les rives sud, ouest et nord du lac Grandin jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Grandin;

p) de là, vers le nord en suivant la rive ouest de la rivière Grandin et son élargissement jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Etna;

q) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive nord du lac Etna jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Grandin à environ 64° 31′ de latitude N. et à peu près 119° 31′ de longitude O.;

r) de là, vers le nord-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand lac de l'Ours à 120° 30′ de longitude O.;

s) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 112° 30′ de longitude O.;

t) de là, vers le sud le long du 112° 30′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec la rive sud du Grand lac des Esclaves;

u) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves jusqu'au point de départ;

(v) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

v) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

WILDLIFE ACT
R-099-93
1993-10-19

INUVIALUIT SETTLEMENT REGION TUKTOYAKTUK HUNTERS AND TRAPPERS COMMITTEE REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18, 19 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*, established by regulation numbered R-037-93, are amended by these regulations.

2. Schedule D set out in the schedule to these regulations is added after Schedule C.

SCHEDULE

SCHEDULE D

MUSKOX BY-LAW

1. This by-law applies to the hunting of muskox within the Tuktoyaktuk Muskox Management Area (C/2-1m), described in section 3 of this by-law, by Inuvialuit who have received tags from the HTC.

2. (1) The quota for the hunting of muskox is 25.

(2) Muskox may be hunted from October 1 to April 30.

LOI SUR LA FAUNE
R-099-93
1993-10-19

RÈGLEMENT SUR LE COMITÉ DE CHASSEURS ET DE TRAPPEURS DE TUKTOYAKTUK DE LA RÉGION DÉSIGNÉE DES INUVIALUIT—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18, 19, et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit, pris par le règlement n° R-037-93*, est modifié par le présent règlement.

2. Le même règlement est modifié par adjonction de l'annexe D qui figure à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

ANNEXE D

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LE BOEUF MUSQUÉ

1. Le présent règlement administratif s'applique aux Inuvialuit titulaires d'étiquettes du CCT qui chassent le boeuf musqué dans la région de gestion du boeuf musqué (C/2-1m) décrite à l'article 3 du présent règlement administratif.

2. (1) Le quota de chasse au boeuf musqué est fixé à 25.

(2) La chasse au boeuf musqué a lieu du 1er octobre au 30 avril.

3. The Tuktoyaktuk Muskox Management Area (C/2-1m) is described as:

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the east bank of the Carnwath River and the north bank of the Anderson River;

(c) thence northerly following the north bank of the Anderson River to its intersection with the low water mark of the mainland;

(d) thence easterly, northerly and southerly following the low water mark of the mainland to its intersection with the north bank of the Horton River;

(e) thence southerly following the north bank of the Horton River to a point opposite the east bank of an unnamed stream that joins Bekere Lake to the Horton River;

(f) thence southerly in a straight line to the east bank of said unnamed stream that joins Bekere Lake to the Horton River;

(g) thence southerly following the east bank of said unnamed stream and the east shore of Bekere Lake, to the most southerly extremity of Bekere Lake;

(h) thence southerly in a straight line to the most northerly extremity of an unnamed lake north of Luemat Lake;

(i) thence southerly following the west shore of the said unnamed lake north of Luemat Lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake and Luemat Lake, the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream that joins Luemat Lake and an unnamed lake south of Luemat Lake;

(j) thence southerly following the east bank of the said unnamed stream that joins Luemat Lake and an unnamed lake south of Luemat Lake, the east shore of said unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the aforementioned unnamed lake with a second unnamed lake, the east

3. La région de gestion du boeuf musqué de Tuktoyaktuk (C/2-1m) est décrite comme suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest délimitée comme suit :

b) Commençant au point d'intersection de la rive est de la rivière Carnwath et de la rive nord de la rivière Anderson;

c) de là, vers le nord en suivant la rive nord de la rivière Anderson jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent;

d) de là, vers l'est, le nord et le sud en suivant la laisse de basse mer du continent jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Horton;

e) de là, vers le sud en suivant la rive nord de la rivière Horton jusqu'à un point vis-à-vis la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Bekere à la rivière Horton;

f) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à la rive est dudit cours d'eau sans nom qui relie le lac Bekere à la rivière Horton;

g) de là, vers le sud en suivant la rive est dudit cours d'eau sans nom et la rive est du lac Bekere jusqu'à l'extrémité la plus au sud du lac Bekere;

h) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au nord d'un lac sans nom au nord du lac Luemat;

i) de là, vers le sud en suivant la rive ouest dudit lac sans nom au nord du lac Luemat, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ledit lac sans nom et le lac Luemat, la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Luemat et un lac sans nom au sud du lac Luemat;

j) de là, vers le sud en suivant la rive est dudit cours d'eau sans nom qui relie le lac Luemat et un lac sans nom au sud du lac Luemat, la rive est dudit lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ledit lac sans nom à un deuxième lac sans nom, la rive est du deuxième lac sans nom et la rive

shore of the second unnamed lake and the east bank of an unnamed river that joins the second unnamed lake to the north bank of the Anderson River at approximately 68°35′ N and approximately 126°42′ W;

(k) thence southwesterly following the north bank of the Anderson River to the point of commencement;

(l) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:500,000 (1 inch = 8 miles).

est d'une rivière sans nom qui relie le deuxième lac sans nom à la rive nord de la rivière Anderson à environ 68° 35′ de latitude N. et à peu près 126° 42′ de longitude O.;

k) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive nord de la rivière Anderson jusqu'au point de départ;

l) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/500 000 (1 pouce = 8 milles).

WILDLIFE ACT
R-100-93
1993-10-19

TRAPPING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Trapping Regulations*, established by regulation numbered R-023-92, are amended by these regulations.

2. Section 4 is amended by striking out "October 1, 1993" **and by substituting** "October 1, 1994".

LOI SUR LA FAUNE
R-100-93
1993-10-19

RÈGLEMENT SUR LE PIÉGEAGE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le piégeage*, pris par le règlement n° R-023-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 4 est modifié par suppression de «1er octobre 1993» **et par substitution de** «1er octobre 1994».

WILDLIFE ACT
R-101-93
1993-10-19

BIG GAME HUNTING REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Big Game Hunting Regulations*, established by regulation numbered R-019-92, are amended by these regulations.

2. Subsection 1(1) of the English version is amended by striking out "Hunter's" in the definition "HTA" and by substituting "Hunters'".

3. Subsection 1(2) is amended by adding the following definition in alphanumerical order:

"C/2-1m" means the Tuktoyaktuk Muskox Management Area (C/2-1m) described in the *Inuvialuit Settlement Region Tuktoyaktuk Hunters and Trappers Committee Regulations*; (C/2-1m)

4. Section 14.1 is repealed and the following is substituted:

14.1 A person who kills a wood bison shall provide the following to an officer as soon as practicable after the wood bison is killed:

(a) evidence of the sex of the bison where the sex of the bison has not been verified by an officer;
(b) the lower jaw or two middle incisor teeth complete with roots from the lower jaw of the bison;
(c) any other information required by an officer.

5. The Schedule is amended to the extent set out in the Schedule to these regulations.

LOI SUR LA FAUNE
R-101-93
1993-10-19

RÈGLEMENT SUR LA CHASSE AU GROS GIBIER—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur la chasse au gros gibier*, pris par le règlement n° R-019-92, est modifié par le présent règlement.

2. Le paragraphe 1(1) de la version anglaise est modifié par suppression de «Hunter's» dans la définition «HTA» et par substitution de «Hunters'».

3. Le paragraphe 1(2) est modifié par insertion, suivant l'ordre alphanumérique, de ce qui suit :

«C/2-1m» La région de gestion du boeuf musqué de Tuktoyaktuk (C/2-1m) désignée dans le *Règlement sur le comité de chasseurs et de trappeurs de Tuktoyaktuk de la région désignée des Inuvialuit.* (C/2-1m)

4. L'article 14.1 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

14.1. Quiconque abat un bison des bois doit, dès que possible après avoir abattu l'animal, fournir à un agent :

a) une preuve du sexe du bison lorsque le sexe du bison n'a pas fait l'objet d'une vérification par un agent;
b) soit la mâchoire inférieure ou soit deux dents incisives, complètes avec leurs racines, provenant du centre de la mâchoire inférieure;
c) tout autre renseignement exigé par l'agent.

5. L'annexe est modifiée de la manière prévue à l'annexe du présent règlement.

SCHEDULE

1. PART VIIA, CARIBOU, BARREN-GROUND is amended by repealing Items 7 to 10 and by substituting the following in numerical order:

7.	NR	B/5, C/1, C/2, I	15 AUGUST to 31 OCTOBER	UNRE-STRICTED	1,3	20 for first tag, 40 for all others	150
8.	NR	B/2, B/3, F, H/1, J/1, J/2	15 AUGUST to 30 NOVEMBER	UNRE-STRICTED	1,3	20 for first tag, 40 for all others	150
9.	NRA	B/5, C/1, C/2, I	15 AUGUST to 31 OCTOBER	UNRE-STRICTED	1,3	50 for first tag, 100 for all others	150
10.	NRA	B/2, B/3, F, H/1, J/1, J/2	15 AUGUST to 30 NOVEMBER	UNRE-STRICTED	1,3	50 for first tag, 100 for all others	150

2. PART XIIIA, MUSKOX is amended by

(a) striking out the heading "MUSKOX MANAGEMENT AREA" in Column III and by substituting the following:

WILDLIFE MANAGEMENT UNIT/ZONE/AREA

(b) repealing Items 5 and 6 and by substituting the following:

5.	GHL	B/2-1, B/2-3, B/2-4, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-3, F/2-4, H/1-1, H/1-2, H/3-1	1 JULY to 15 APRIL and 15 JUNE to 30 JUNE	UNRE-STRICTED	1,2	NONE	NONE
5.1	GHL	C/2-1m	1 OCTOBER to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,3	NONE	NONE
6.	GHL	C/2-2	1 OCTOBER to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,2	NONE	NONE

(c) repealing Items 7.4 and 11 and by substituting the following in numerical order:

7.4	GHLS	B/2-1, B/2-3, B/2-4, C/1-1, F/2-1, F/2-2, H/1-1,H/1-2, H/3-1	1 JULY to 15 APRIL and 15 JUNE to 30 JUNE	UNRE-STRICTED	1,2	10	NONE

ANNEXE

1. La PARTIE VIIA : CARIBOU, CARIBOU DES TOUNDRAS est modifiée par abrogation des numéros 7 à 10 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

7.	NR	B/5, C/1, C/2, I	du 15 AOÛT au 31 OCTOBRE	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	20 la première étiquette, 40 les suivantes	150
8.	NR	B/2, B/3, F, H/1, J/1, J/2	du 15 AOÛT au 30 NOVEMBRE	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	20 la première étiquette, 40 les suivantes	150
9.	ENR	B/5, C/1, C/2, I	du 15 AOÛT au 31 OCTOBRE	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	50 la première étiquette, 100 les suivantes	150
10.	ENR	B/2, B/3, F, H/1, J/1, J/2	du 15 AOÛT au 30 NOVEMBRE	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	50 la première étiquette, 100 les suivantes	150

2. La PARTIE XIIIA : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par :

a) suppression de l'intertitre «RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ» à la colonne III et par substitution de ce qui suit :

SECTEUR/ZONE/
RÉGION DE GESTION
DE LA FAUNE

b) abrogation des numéros 5 et 6 et par substitution de ce qui suit :

5.	PCG	B/2-1, B/2-3, B/2-4, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-3, F/2-4, H/1-1, H/1-2, H/3-1	du 1er JUILL. au 15 AVRIL et du 15 JUIN au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	AUCUN	AUCUN
5.1	PCG	C/2-1m	du 1er OCT. au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	AUCUN	AUCUN
6.	PCG	C/2-2	du 1er OCT. au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	AUCUN	AUCUN

c) abrogation des numéros 7.4 et 11 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

7.4	PCGS	B/2-1, B/2-3, B/2-4, C/1-1, F/2-1, F/2-2, H/1-1,H/1-2, H/3-1	1er JUILL. au 15 AVRIL et du 15 JUIN au 30 JUIN	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN

11.	RES	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	15 AUGUST to 15 APRIL	UNRE-STRICTED	1,2	10	NONE

(d) adding the following after Item 12:

12.1	RES	C/2-1m	1 OCTOBER to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,3	10	NONE

(e) repealing Item 13 and by substituting the following:

13.	RES	C/2-2	1 OCTOBER to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,2	10	NONE

(f) repealing Item 17 and by substituting the following:

17.	NR	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	15 AUGUST to 15 APRIL	UNRE-STRICTED	1,2	20	150

(g) adding the following after Item 18:

18.1	NR	C/2-1m	1 OCTOBER to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,3	20	200

(h) repealing Items 19 and 23 and by substituting the following in numerical order:

19.	NR	C/2-2	1 OCTOBER to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,2	20	150
23.	NRA	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	15 AUGUST to 15 APRIL	UNRE-STRICTED	1,2	50	150

(i) adding the following after Item 24:

24.1	NRA	C/2-1m	1 OCTOBER to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,3	50	200

(j) repealing Items 25 and 27 and by substituting the following in numerical order:

25.	NRA	C/2-2	1 OCTOBER to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,2	50	150
27.	NRA	B/2-2, B/2-5	15 AUGUST to 30 APRIL	UNRE-STRICTED	1,3	25	100

3. Part XIIIB, MUSKOX is amended by

(a) striking out the heading "MUSKOX MANAGEMENT AREA" in column II and by substituting the following:

WILDLIFE MANAGEMENT
UNIT/ZONE/AREA

11.	RES	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	du 15 AOÛT au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN

d) insertion, après le numéro 12, de ce qui suit :

12.1	RES	C/2-1m	du 1er OCT. au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	10	AUCUN

e) abrogation du numéro 13 et par substitution de ce qui suit :

13.	RES	C/2-2	du 1er OCT. au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	10	AUCUN

f) abrogation du numéro 17 et par substitution de ce qui suit :

17.	NR	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	du 15 AOÛT au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	20	150

g) insertion, après le numéro 18, de ce qui suit :

18.1	NR	C/2-1m	du 1er OCT. au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	20	200

h) abrogation des numéros 19 et 23 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

19.	NR	C/2-2	du 1er OCT. au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	20	150
23.	ENR	A/1-4, B/2-1, B/2-3, B/2-4, B/3-1, C/1-1, F/2-1, F/2-2, F/2-4, H/1-1	du 15 AOÛT au 15 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	50	150

i) insertion, après le numéro 24, de ce qui suit :

24.1	ENR	C/2-1m	du 1er OCT. au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	50	200

j) abrogation des numéros 25 et 27 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

25.	ENR	C/2-2	du 1er OCT. au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 2	50	150
27.	ENR	B/2-2, B/2-5	du 15 AOÛT au 30 AVRIL	AUCUNE RESTRICTION	1, 3	25	100

3. La PARTIE XIIIB : BOEUF MUSQUÉ est modifiée par :

(a) suppression de l'intertitre «RÉGION DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ» à la colonne II et par substitution de ce qui suit :

SECTEUR/ZONE/ RÉGION DE GESTION DE LA FAUNE

(b) repealing Item 6.1 and by substituting the following:

6.1	F/2-4	Bathurst Inlet	10	4

(c) adding the following after Item 8:

8.1	F/2-4	Bay Chimo	10	4

(d) repealing Items 14 and 25 and by substituting the following in numerical order:

14.	C/1-1	Coppermine	50	4
25.	C/2-2	Paulatuk	50	8

(e) repealing Item 34.

b) abrogation du numéro 6.1 et par substitution de ce qui suit :

6.1	F/2-4	Bathurst Inlet	10	4

c) insertion, après le numéro 8, de ce qui suit :

8.1	F/2-4	Bay Chimo	10	4

d) abrogation des numéros 14 et 25 et par substitution, suivant l'ordre numérique, de ce qui suit :

14.	C/1-1	Coppermine	50	4
25.	C/2-2	Paulatuk	50	8

e) abrogation du numéro 34.

WILDLIFE ACT
R-102-93
1993-10-19

WILDLIFE ACT

WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREAS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Muskox Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-11 are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by repealing WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREAS C/1-1, C/1-2 and C/1-3 and by substituting WILDLIFE MANAGEMENT MUSKOX AREAS C/1-1 and C/2-2 as set out in the Schedule to these regulations.

SCHEDULE

WILDLIFE MANAGEMENT
MUSKOX AREA C/1-1

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of 67°15′ N and 120° W;

(c) thence north along 120° W to its intersection with the low water mark of the mainland;

(d) thence easterly and southerly following the low water mark of the mainland to its intersection with the west bank of the Coppermine River;

(e) thence southerly following the west bank of the Coppermine River to its intersection with 67°15′ N;

LOI SUR LA FAUNE
R-102-93
1993-10-19

LOI SUR LA FAUNE

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions de gestion du boeuf musqué*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-11 est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par abrogation des RÉGIONS DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ C/1-1, C/1-2 et C/1-3 et par substitution des RÉGIONS DE GESTION DU BOEUF MUSQUÉ C/1-1 et C/2-2 qui figurent à l'annexe du présent règlement.

ANNEXE

RÉGION DE GESTION
DU BOEUF MUSQUÉ C/1-1

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection du 67° 15′ de latitude N. et du 120° de longitude O.;

c) de là, vers le nord le long du 120° de longitude O. jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent;

d) de là, vers l'est et le sud en suivant la laisse de basse mer du continent jusqu'à son intersection avec la rive ouest de la rivière Coppermine;

e) de là, vers le sud en suivant la rive ouest de la rivière Coppermine jusqu'à son intersection avec le 67° 15′ de latitude N.;

(f) thence west along 67°15′ N to the point of commencement;

(g) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

WILDLIFE MANAGEMENT
MUSKOX AREA C/2-2

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the east bank of the Anderson River and the east bank of an unnamed river at approximately 68°35′ N and approximately 126°42′ W;

(c) thence northerly following the east bank of said unnamed river, the east shore of an unnamed lake, the east bank of an unnamed stream that joins the said unnamed lake and a second unnamed lake, the east shore of said second unnamed lake and the east bank of an unnamed stream that joins the said second unnamed lake and Luemat Lake;

(d) thence northerly following the east shore of Luemat Lake to its intersection with the east bank of an unnamed stream at the north end of Luemat Lake, the east bank of said unnamed stream and the west shore of an unnamed lake north of Luemat Lake to its most northerly extremity;

(e) thence northerly in a straight line to the most southerly extremity of Bekere Lake;

(f) thence northerly following the east shore of Bekere Lake and the east bank of an unnamed stream that joins Bekere Lake to the Horton River, to its intersection with the south bank of the Horton River;

(g) thence north in a straight line to the north bank of the Horton River;

(h) thence westerly following the north bank of the Horton River to its intersection with the low water mark of the mainland;

f) de là, vers l'ouest le long du 67° 15′ de latitude N. jusqu'au point de départ;

g) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

RÉGION DE GESTION
DU BOEUF MUSQUÉ C/2-2

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection de la rive est de la rivière Anderson et de la rive est d'une rivière sans nom à environ 68° 35′ de latitude N. et à peu près 126° 42′ de longitude O.;

c) de là, vers le nord en suivant la rive est de ladite rivière sans nom, la rive est d'un lac sans nom, la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ledit lac sans nom et un deuxième lac sans nom, la rive est dudit deuxième lac sans nom et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie ledit deuxième lac sans nom et le lac Luemat;

d) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Luemat jusqu'à son intersection avec la rive est d'un cours d'eau sans nom à l'extrémité nord du lac Luemat, la rive est dudit cours d'eau sans nom et la rive ouest d'un lac sans nom au nord du lac Luemat jusqu'à son extrémité la plus au nord;

e) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud du lac Bekere;

f) de là, vers le nord en suivant la rive est du lac Bekere et la rive est d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Bekere à la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la rive sud de la rivière Horton;

g) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à la rive nord de la rivière Horton;

h) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Horton jusqu'à son intersection avec la laisse de basse mer du continent;

(i) thence southerly, easterly and northerly following the low water mark of the mainland to a point west of Point Stiven;

(j) thence in a straight line to the low water mark east of the most easterly extremity of Parry Peninsula at approximately 69°41′ N and approximately 124°01′ W;

(k) thence southerly, northerly and easterly following the low water mark of Darnley Bay to its intersection with 122° W;

(l) thence south along 122° W to its intersection with 68°47′ N;

(m) thence southwesterly in a straight line to its intersection with 68°20′ N and 123°39′ W;

(n) thence westerly in a straight line to the most southerly extremity of Ewariege Lake;

(o) thence northerly following the west shore of Ewariege Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream that joins Ewariege Lake and the Anderson River;

(p) thence westerly following the north bank of said unnamed stream to its intersection with the east bank of the Anderson River;

(q) thence northwesterly following the east bank of the Anderson River to the point of commencement;

(r) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:1,000,000 (1 inch = 16 miles).

i) de là, vers le sud, l'est et le nord en suivant la laisse de basse mer du continent jusqu'à un point à l'ouest de la pointe Stiven;

j) de là, en ligne droite jusqu'à la laisse de basse mer à l'est de la pointe la plus à l'est de la péninsule Parry à environ 69° 41′ de latitude N. et à peu près 124° 01′ de longitude O.;

k) de là, vers le sud, le nord et l'est en suivant la laisse de basse mer de la baie Darnley jusqu'à son intersection avec le 122° de longitude O.;

l) de là, vers le sud le long du 122° de longitude O. jusqu'à son intersection avec le 68° 47′ de latitude N.;

m) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 68° 20′ de latitude N. et le 123° 39′ de longitude O.;

n) de là, vers l'ouest en ligne droite jusqu'à l'extrémité la plus au sud du lac Ewariege;

o) de là, vers le nord en suivant la rive ouest du lac Ewariege jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Ewariege et la rivière Anderson;

p) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord dudit cours d'eau sans nom jusqu'à son intersection avec la rive est de la rivière Anderson;

q) de là, vers le nord-ouest en suivant la rive est de la rivière Anderson jusqu'au point de départ;

r) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/1 000 000 (1 pouce = 16 milles).

WILDLIFE ACT
R-103-93
1993-10-19

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREAS REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 18 and 98 of the *Wildlife Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Wildlife Management Wood Bison Areas Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.W-16 are amended by these regulations.

2. The Schedule is amended by

(a) repealing the description of the "WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA G/1-1" and by substituting the following:

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the intersection of the east bank of Morrisery Creek and the south bank of the Mackenzie River;

(c) thence northeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of an unnamed stream that flows into Laferte River at 119°10′ W and approximately 61°50′45″ N;

(d) thence easterly following the north bank of the said unnamed stream and the north bank of the Laferte River to its intersection with the west shore of Mink Lake;

(e) thence northerly, easterly and southerly following the west, north and east shores of Mink Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream that joins Mink Lake and Birch Lake;

LOI SUR LA FAUNE
R-103-93
1993-10-19

RÈGLEMENT SUR LES RÉGIONS DE GESTION DU BISON DES BOIS—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 18 et 98 de la *Loi sur la faune* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les régions de gestion du bison des bois*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. W-16 est modifié par le présent règlement.

2. L'annexe est modifiée par :

a) abrogation de la description de la «RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS G/1-1» et par substitution de ce qui suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection de la rive est du ruisseau Morrisery et de la rive sud du fleuve Mackenzie;

c) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans la rivière Laferte à 119 ° 10 ′ de longitude O. et à environ 61 ° 50 ′ 45 ″ de latitude N.;

d) de là, vers l'est en suivant la rive nord dudit cours d'eau sans nom et la rive nord de la rivière Laferte jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Mink;

e) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant les rives ouest, nord et est du lac Mink jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Mink au lac Birch;

(f) thence easterly following the north bank of the said unnamed stream that joins Mink Lake and Birch Lake to its intersection with the west shore of Birch Lake;

(g) thence northerly, easterly and southerly following the west, north and east shores of Birch Lake to its intersection with the south bank of an unnamed stream that flows into Birch Lake at its eastern extremity;

(h) thence easterly following the south bank of the said unnamed stream and its widenings to its intersection with the westerly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3;

(i) thence southwesterly following the westerly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the north bank of the Mackenzie River;

(j) thence southerly in a straight line to its intersection with the westerly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 and the south bank of the Mackenzie River;

(k) thence westerly following the south bank of the Mackenzie River to the point of commencement;

(l) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles).

(b) adding the following after the description of the "WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA G/1-1":

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA G/1-2

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

f) de là, vers l'est en suivant la rive nord dudit cours d'eau sans nom qui relie le lac Mink au lac Birch jusqu'à son intersection avec la rive ouest du lac Birch;

g) de là, vers le nord, l'est et le sud en suivant les rives ouest, nord et est du lac Birch jusqu'à son intersection avec la rive sud d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans le lac Birch à son extrémité est;

h) de là, vers l'est en suivant la rive sud dudit cours d'eau sans nom et de son élargissement jusqu'à son intersection avec l'emprise ouest de la route de Yellowknife n° 3;

i) de là, vers le sud en suivant l'emprise ouest de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à son intersection avec la rive nord du fleuve Mackenzie;

j) de là, vers le sud en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'emprise ouest de la route de Yellowknife n° 3 et de la rive sud du fleuve Mackenzie;

k) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ;

l) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1 pouce = 4 milles).

b) insertion, après la description de la «RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS G/1-1», de ce qui suit :

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS G/1-2

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

(b) Commencing at a point on the north bank of an unnamed stream that flows into Laferte River at 119°10′ W and approximately 61°50′45″ N;

(c) thence northeasterly in a straight line to its intersection with 62°40′ N and 119° W;

(d) thence southeasterly in a straight line to its intersection with the north bank of an unnamed stream that flows into the northwest corner of Birch Lake and the north shore of Birch Lake;

(e) thence westerly and southerly following the north and west shores of Birch Lake to its intersection with the north bank of an unnamed stream that joins Birch Lake and Mink Lake;

(f) thence westerly following the north bank of the said unnamed stream that joins Birch Lake and Mink Lake to its intersection with the east shore of Mink Lake;

(g) thence northerly, westerly and southerly following the east, north and west shores of Mink Lake to its intersection with the north bank of Laferte River;

(h) thence westerly following the north bank of the Laferte River and the north bank of an unnamed stream that flows into the Laferte River, to the point of commencement;

(i) all being described with reference to the appropriate map issued by the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles);

(c) repealing the description of the "WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA G/2-1" and by substituting the following:

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

b) Commençant à un point sur la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans la rivière Laferte à 119 ° 10 ′ de longitude O. et à environ 61 ° 50 ′ 45 ″ de latitude N.;

c) de là, vers le nord-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec le 62 ° 40 ′de latitude N. et le 119 ° de longitude O.;

d) de là, vers le sud-est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans l'angle nord-ouest du lac Birch et la rive nord du lac Birch;

e) de là, vers l'ouest et le sud en suivant les rives nord et ouest du lac Birch jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui relie le lac Birch au lac Mink;

f) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord dudit cours d'eau sans nom qui relie le lac Birch au lac Mink jusqu'à son intersection avec la rive est du lac Mink;

g) de là, vers le nord, l'ouest et le sud en suivant les rives est, nord et ouest du lac Mink jusqu'à son intersection avec la rive nord de la rivière Laferte;

h) de là, vers l'ouest en suivant la rive nord de la rivière Laferte et la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans la rivière Laferte jusqu'au point de départ;

i) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1 pouce = 4 milles).

c) abrogation de la description de la «RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS G/2-1» et par substitution de ce qui suit :

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

(b) Commencing at a point on the south bank of the Mackenzie River where it intersects the easterly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3;

(c) thence northerly in a straight line to its intersection with the easterly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 and the north bank of the Mackenzie River;

(d) thence northerly following the easterly right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the north bank of an unnamed stream that flows into Birch Lake at approximately 62°02′ N;

(e) thence east in a straight line to its intersection with the west shore of Great Slave Lake;

(f) thence southwesterly following the west shore of Great Slave Lake to the eastern end of Slave Point;

(g) thence southwesterly in a straight line to the most northerly point on Pointe Desmarais on the south shore of Great Slave Lake;

(h) thence westerly following the south shore of Great Slave Lake and the south bank of the Mackenzie River to the point of commencement;

(i) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles). **and**

(d) adding the following after the description of "WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA G/2-1":

WILDLIFE MANAGEMENT WOOD BISON AREA G/2-2

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

b) Commençant à un point sur la rive sud du fleuve Mackenzie qui coupe l'emprise est de la route de Yellowknife n° 3;

c) de là, vers le nord en ligne droite jusqu'à son intersection avec l'emprise est de la route de Yellowknife n° 3 et la rive nord du fleuve Mackenzie;

d) de là, vers le nord en suivant l'emprise est de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans le lac Birch à environ 62 ° 02 ′ de latitude N.;

e) de là, vers l'est en ligne droite jusqu'à son intersection avec la rive ouest du Grand lac des Esclaves;

f) de là, vers le sud-ouest en suivant la rive ouest du Grand lac des Esclaves jusqu'à l'extrémité est de la pointe Slave;

g) de là, vers le sud-ouest en ligne droite jusqu'au point le plus au nord de la pointe Desmarais située sur la rive sud du Grand lac des Esclaves;

h) de là, vers l'ouest en suivant la rive sud du Grand lac des Esclaves et la rive sud du fleuve Mackenzie jusqu'au point de départ;

i) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1 pouce = 4 milles).

d) adjonction, après la description de la «RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS G/2-1» de ce qui suit :

RÉGION DE GESTION DU BISON DES BOIS G/2-2

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

(b) Commencing at a point on Yellowknife Highway No. 3 where it intersects the north bank of the Mackenzie River;

(c) thence northerly, including the travelled portion and the right-of-way of Yellowknife Highway No. 3 to its intersection with the north bank of an unnamed stream that flows into Birch Lake at approximately 62°02′ N;

(d) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles).

AREA DEVELOPMENT ACT
R-104-93
1993-10-25

INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT AREAS FIREARM REGULATIONS

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 6 of the *Area Development Act* and every enabling power, makes the *Ingraham Trail Development Areas Firearm Regulations.*

1. The Ingraham Trail development areas are delimited in accordance with the descriptions in the Schedule and shall be known by the names respectively assigned to them.

2. No person shall discharge or cause to be discharged a firearm within Ingraham Trail Development Area A or Ingraham Trail Development Area B.

3. These regulations apply according to their terms before they are published in the *Northwest Territories Gazette.*

b) Commençant à un point sur la route de Yellowknife n° 3 qui coupe la rive nord du fleuve Mackenzie;

c) de là, vers le nord en incluant la partie utilisée et l'emprise de la route de Yellowknife n° 3 jusqu'à son intersection avec la rive nord d'un cours d'eau sans nom qui se jette dans le lac Birch à environ 62 ° 02 ′ de latitude N.;

d) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1 pouce = 4 milles).

LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL
R-104-93
1993-10-25

RÈGLEMENT INTERDISANT L'UTILISATION D'ARMES À FEU À L'INTÉRIEUR DES RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT DE L'INGRAHAM TRAIL

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 6 de la *Loi sur l'aménagement régional* et de tout pouvoir habilitant, prend le *Règlement interdisant l'utilisation d'armes à feu à l'intérieur des régions d'aménagement de l'Ingraham Trail.*

1. Les régions d'aménagement de l'Ingraham Trail sont délimitées en conformité avec les descriptions contenues à l'annexe et sont désignées sous leurs noms respectifs.

2. Il est interdit de décharger une arme à feu, ou de faire en sorte qu'elle soit déchargée, à l'intérieur de la région d'aménagement A de l'Ingraham Trail ou de la région d'aménagement B de l'Ingraham Trail.

3. Le présent règlement comporte une disposition prévoyant l'antériorité de sa prise d'effet par rapport à sa publication dans la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest.*

SCHEDULE (*Section 1*)

INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT AREA A

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 with the eastern boundary of the City of Yellowknife;

(c) thence due north following the City of Yellowknife boundary to its intersection with a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of the Ingraham Trail Highway No. 4;

(d) thence easterly following a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with 113°43′ W;

(e) thence due south in a straight line along 113°43′ W passing through the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of the Ingraham Trail Highway No. 4;

(f) thence westerly following a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with the eastern boundary of the City of Yellowknife;

(g) thence north along the City of Yellowknife boundary to the point of commencement;

(h) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles).

ANNEXE (*article 1*)

RÉGION D'AMÉNAGEMENT A DE L'INGRAHAM TRAIL

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 avec la limite est de la cité de Yellowknife;

c) de là, franc nord, en suivant la limite de la cité de Yellowknife jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4;

d) de là, vers l'est en suivant une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à son intersection avec le 113° 43′ de longitude O.;

e) de là, franc sud, en ligne droite le long du 113° 43′ de longitude O. en traversant la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4;

f) de là, vers l'ouest en suivant une ligne parallèle située à 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à son intersection avec la limite est de la cité de Yellowknife;

g) de là, vers le nord le long de la limite de la cité de Yellowknife jusqu'au point de départ;

h) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1pouce = 4 milles).

INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT AREA B

(a) All that portion of the Northwest Territories lying within the boundaries described as follows:

(b) Commencing at the point of intersection of the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 with 113°34′ W;

(c) thence due north following 113°34′ W to its intersection with a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of the Ingraham Trail Highway No. 4;

(d) thence easterly and northeasterly following a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of the Ingraham Trail Highway No. 4 to a point west of the most northerly end point of the travelled portion of the Ingraham Trail Highway No. 4;

(e) thence following an arc that has as its centre a point 1.5 km north of the most northerly end point of the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 and continuing to a point east of the travelled portion of the Ingraham Trail Highway No. 4;

(f) thence southwesterly and westerly following a line parallel to and 1.5 km from the centreline of the travelled portion of Ingraham Trail Highway No. 4 to its intersection with 113°34′ W;

(g) thence north along 113°34′ W to the point of commencement;

(h) all being described with reference to the appropriate map issued from the Canada Map Office, Department of Energy, Mines and Resources on a scale of 1:250,000 (1 inch = 4 miles).

RÉGION D'AMÉNAGEMENT B DE L'INGRAHAM TRAIL

a) Toute cette partie des Territoires du Nord-Ouest située à l'intérieur des limites suivantes :

b) Commençant au point d'intersection de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 avec le 113° 34′ de longitude O.;

c) de là, franc nord, le long du 113° 34′ de longitude O. jusqu'à son intersection avec une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4;

d) de là, vers l'est et le nord-est en suivant une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à un point à l'ouest du point le plus au nord de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4;

e) de là, en suivant une courbe ayant en son centre un point situé à 1,5 km au nord du point le plus au nord de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4, et en continuant jusqu'à un point à l'est de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4;

f) de là, vers le sud-ouest et l'ouest en suivant une ligne parallèle située à une distance de 1,5 km de la ligne médiane de la portion fréquentée de la route Ingraham Trail n° 4 jusqu'à son intersection avec le 113° 34′ de longitude O.;

g) de là, vers le nord le long du 113° 34′ de longitude O. jusqu'au point de départ;

h) le tout tel qu'il est indiqué à la carte appropriée émise par le Bureau de cartographie du Canada, ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, et établie selon une échelle de 1/250 000 (1 pouce = 4 milles).

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES ACT
R-105-93
1993-10-25

SUMMARY CONVICTION PROCEDURES REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under sections 11 and 12 of the *Summary Conviction Procedures Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Summary Conviction Procedures Regulations*, established by regulation numbered R-014-92, are amended by these regulations.

2. Section 2 is amended by
- **(a) striking out the period at the end of paragraph (g) and by substituting a semi-colon; and**
- **(b) adding the following after paragraph (g):**

(h) officers appointed under subsection 4(1) of the *Area Development Act*, while enforcing that Act or the regulations under that Act.

3. Schedule A is amended by
- **(a) striking out the heading "PART 1.1 - SPILL CONTINGENCY PLANNING AND REPORTING REGULATIONS (ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT)" and by substituting "PART 1.2 - SPILL CONTINGENCY PLANNING AND REPORTING REGULATIONS (ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT)"; and**

LOI SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE
R-105-93
1993-10-25

RÈGLEMENT SUR LES POURSUITES PAR PROCÉDURE SOMMAIRE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu des articles 11 et 12 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur les poursuites par procédure sommaire*, pris par le règlement n° R-014-92, est modifié par le présent règlement.

2. L'article 2 est modifié par :
- **a) suppression du point, à la fin de l'alinéa g), et par substitution d'un point-virgule;**
- **b) adjonction de ce qui suit :**

h) l'agent nommé en application de la *Loi sur l'aménagement régional*, lorsqu'il assure l'application de cette loi et de ses règlements.

3. L'annexe A est modifiée par :
- **a) suppression de l'intertitre «PARTIE 1.1 - RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉVERSEMENTS (LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)» et par substitution de «PARTIE 1.2 - RÈGLEMENT SUR LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE DÉVERSEMENTS (LOI SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT)»;**

(b) adding "PART 1.1 - INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT AREAS FIREARM REGULATIONS (AREA DEVELOPMENT ACT)" **as set out in the Schedule to these regulations after** "PART 1 - ALL-TERRAIN VEHICLES ACT".

b) insertion, après la «PARTIE 1 - LOI SUR LES VÉHICULES TOUT-TERRAIN», **de la** «PARTIE 1.1 - RÈGLEMENT INTERDISANT L'UTILISATION D'ARMES À FEU À L'INTÉRIEUR DES RÉGIONS D'AMÉNAGEMENT DE L'INGRAHAM TRAIL (LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL)» **qui figure à l'annexe du présent règlement.**

SCHEDULE (*Section 3*)

PART 1.1 - INGRAHAM TRAIL DEVELOPMENT AREAS
FIREARM REGULATIONS
(AREA DEVELOPMENT ACT)

1.	2	150	30	180	Discharging a firearm within the Ingraham Trail development areas

ANNEXE (*article 3*)

RÈGLEMENT INTERDISANT L'UTILISATION
D'ARMES À FEU À L'INTÉRIEUR
DES RÉGIONS D'AMÉNAGENENT
DE L'INGRAHAM TRAIL
(LOI SUR L'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL)

1.	2	150	30	180	Décharger une arme à feu à l'intérieur des régions d'aménagement de l'Ingraham Trail

CURFEW ACT
R-106-93
1993-11-09

FORT GOOD HOPE CURFEW REGULATIONS, amendment

The Commissioner, on the recommendation of the Minister, under section 7 of the *Curfew Act* and every enabling power, orders as follows:

1. The *Fort Good Hope Curfew Regulations*, R.R.N.W.T. 1990, c.C-25 are amended by these regulations.

2. Paragraph 2(b) is repealed and the following is substituted:

(b) the period between 10 p.m. one day and 7 a.m. the next day is deemed to be night-time, except in July and August, when the period between 11 p.m. one day and 7 a.m. the next day is deemed to be night-time.

3. Section 3 is repealed and the following is substituted:

3. A fire siren located in the Fort Good Hope Curfew District shall be sounded as a warning 15 minutes before the commencement of night-time on each day.

LOI SUR LE COUVRE-FEU
R-106-93
1993-11-09

RÈGLEMENT SUR LE COUVRE-FEU À FORT GOOD HOPE—Modification

Le commissaire, sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 7 de la *Loi sur le couvre-feu* et de tout pouvoir habilitant, décrète :

1. Le *Règlement sur le couvre-feu à Fort Good Hope*, R.R.T.N.-O. 1990, ch. C-25 est modifié par le présent règlement.

2. L'alinéa 2b) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

b) la période comprise entre 22 heures et 7 heures le jour suivant est réputée constituer la nuit, sauf pour juillet et août, alors que la période entre 23 heures et 7 heures le jour suivant est réputée constituer la nuit.

3. L'article 3 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

3. Une sirène d'alarme située dans la zone de couvre-feu de Fort Good Hope est sonnée en guise d'avertissement tous les soirs, quinze minutes avant le début de la nuit.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, NT/1993©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (NT)/1993©